



## **Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective**

---

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

« Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

« Modèle de convention du GRD Energis / <PMO> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

### **Résumé / Avertissement :**

Ce document décrit les modalités de traitement des demandes d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par le GRD Energis, en injection ou en soutirage.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 2017 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE spécifique pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Elles permettent également aux acteurs du marché de l'électricité d'effectuer toutes les adaptations requises de leurs systèmes d'information.

## SOMMAIRE

<b>1. Principes généraux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Objet de la présente note .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Identification du potentiel de participants à une opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Accès aux historiques de données de consommation .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective.....</b>	<b>5</b>
3.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective .....	5
3.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis .....	5
<b>3.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective .....</b>	<b>7</b>
<b>3.3. Démarrage de l'opération.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Cas 2 : Consommateurs existants, installations de production en construction .....</b>	<b>9</b>
<b>4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective.....</b>	<b>9</b>
4.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective .....	9
4.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis .....	9
4.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel) .....	11
4.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective .....	11
<b>4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective .....</b>	<b>11</b>
<b>4.3. Démarrage de l'opération.....</b>	<b>12</b>
4.3.1. Signature du CARD-I ou du CRAE .....	12
<b>5. Cas 3 : Installations de consommation et de production en construction .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1. Étude préalable au raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>13</b>
<b>5.2. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>13</b>
<b>5.3. Signature du CARD-I ou du CRAE .....</b>	<b>13</b>
<b>5.4. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective.....</b>	<b>14</b>
5.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective .....	14
5.4.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis .....	14
<b>5.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective .....</b>	<b>15</b>
<b>5.6. Démarrage de l'opération.....</b>	<b>16</b>
<b>6. Glossaire .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe1: Périmètre des participants à la future opération d'autoconsommation collective.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe2: Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective</b>	<b>20</b>
<b>Annexe3: Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe4: Coordonnées du GRD Energis .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe5: Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD-I ou CRAE .....</b>	<b>25</b>

<b>Annexe6:</b>	<b>Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe7:</b>	<b>Schémas des différentes étapes selon la situation des participants.....</b>	<b>29</b>
<b>7.1</b>	<b>Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production existantes équipées de compteurs communicants.....</b>	<b>29</b>
<b>7.2</b>	<b>Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants - Installations de production existantes non équipées de compteurs communicants.....</b>	<b>30</b>
<b>7.3</b>	<b>Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction .....</b>	<b>31</b>
<b>7.4</b>	<b>Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction .....</b>	<b>31</b>
<b>7.5</b>	<b>Consommateurs en construction - Installations de production en construction .....</b>	<b>33</b>

## 1. Principes généraux

### 1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir les modalités de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, et ce jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension gérés par le GRD Energis.

Dans ce cadre, elle décrit les différentes étapes de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective dont notamment :

- la vérification du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- la vérification du caractère communicant des compteurs.

Le GRD Energis met en place un point d'entrée pour le traitement des demandes d'opération d'autoconsommation collective. Il sera l'interlocuteur d'un porteur de projet ou d'une Personne Morale sur toutes étapes décrites dans le présent document.

Les coordonnées de ce point d'entrée figurent en annexe 4.

Afin de faciliter la lecture de la présente note, trois cas types sont détaillés, étape par étape :

- consommateurs et producteurs existants (identifiés par une RTPL pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)
- consommateurs existants (identifiés par une RTPL) et installations de production en construction
- installations de production et de consommation en construction

Pour plus d'informations sur chacun de ces cas, se reporter à la section afférente.

### 1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à 8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection sont raccordés au Réseau public de distribution basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (article L315-2 du code de l'énergie).

Une RTPL productrice ou consommatrice ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

## 2. Identification du potentiel de participants à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet peut demander au GRD Energis une extraction de la zone d'action du poste de transformation HTA/BT.

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète le formulaire disponible en annexe 1 de ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur
- l'adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien le numéro de PRM d'un consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Le GRD Energis adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le producteur ou le consommateur.

Nota : Ces demandes ne sauraient, en aucun cas, exempter le porteur de projet d'avoir à solliciter le GRD Energis pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à demander le raccordement en bonne et due forme des participants à l'opération d'autoconsommation collective si ceux-ci ne le sont pas lorsque le porteur de projets sollicite le GRD Energis.

### 3. Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut au GRD Energis l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients ou des tiers expressément autorisés par eux peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par le GRD Energis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site : <https://www.regie-energis.com>

Cas 1 : Les consommateurs et producteurs existent tous

Les consommateurs et producteurs sont identifiés :

- par une RTPL pour les consommateurs<sup>1</sup>
- par une RTPL et un numéro de contrat pour les producteurs

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

#### 3.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

##### 3.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 « Description du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective », jointe à ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

##### 3.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis

Les deux prérequis décrits ci-dessous, sont vérifiés par le GRD Energis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par le GRD Energis, dans un délai moyen de 10 jours ouvrés.

###### 3.1.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au RPD basse tension.

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, le GRD Energis vérifie le raccordement des participants envisagés comme participant à l'opération :

---

<sup>1</sup> Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous rattachés au réseau BT, le GRD Energis communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT.
- Le GRD Energis précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser au GRD Energis conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note.

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

### 3.1.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants<sup>2</sup>

Le GRD Energis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Le GRD Energis vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet. Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT et mis en service, le GRD Energis adresse à la Personne Morale Organisatrice :
  - un modèle de convention d'autoconsommation collective,
  - la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention.

La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice liant les consommateurs et les producteurs et le GRD Energis.

Si les compteurs de participants ne sont pas tous communicants, une intervention<sup>3</sup> du GRD Energis est nécessaire ; pour ce faire, le GRD Energis seaux adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signé un contrat CARD-I avec le GRD Energis, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

---

<sup>2</sup> Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD Energis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD Energis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

<sup>3</sup> Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication,...

### 3.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention du GRD est nécessaire pour rendre les compteurs communicants

Dans le cas où une intervention du GRD Energis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par le GRD, celui-ci effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, le GRD Energis doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Par cet engagement, le porteur de projet garantit disposer de l'accord des consommateurs et des producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et de leur autorisation pour :

- d'une part, que le GRD Energis collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant ;
- d'autre part, que le GRD Energis transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre le GRD Energis et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par le GRD Energis afin de rendre les compteurs communicants débiteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Le GRD Energis adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, le GRD Energis en informe le porteur de projet ; le GRD Energis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT, mis en service et équipés de compteur communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, le GRD Energis adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et le GRD Energis.

## 3.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre le GRD Energis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et du GRD Energis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec le GRD Energis, après réception de la confirmation par le GRD Energis :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- enfin, que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet au GRD Energis les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention ainsi que la copie des documents précisés dans le tableau ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait KBIS de moins de 3 mois</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)</li> </ul>
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)</li> </ul>
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires</li> </ul>
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>

Le GRD Energis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, le GRD Energis signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

### 3.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, le GRD Energis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Le GRD Energis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de la participation de ces derniers à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des différentes RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé). Elle intègre par ailleurs un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, de mettre en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

### 3.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice d'informer le producteur de la nécessité de mettre en œuvre ce document.

Cet accord doit être adressé au GRD Energis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant le début du mois au cours duquel l'opération d'autoconsommation collective va effectivement démarrer.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice de communiquer cette date de démarrage aux différents participants à l'opération dont les producteurs.

Cet accord de rattachement spécifique est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur :

- -de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- -de la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Cet accord fait l'objet de l'Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser, par avenant, à leur contrat CARD-I BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

## 4. Cas 2 : Consommateurs existants, installations de production en construction

Les consommateurs et producteurs sont identifiés par une RTPL.<sup>4</sup>

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

### 4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

#### 4.1.1. Demande de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 *Description du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective*, jointe à ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur du projet transmet sa demande complétée au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

#### 4.1.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par le GRD Energis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par le GRD Energis, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, le GRD Energis vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective.

##### 4.1.2.1. Rattachement des consommateurs au réseau BT

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés en aval du même poste HTA/BT.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, le GRD Energis vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective ne sont pas tous rattachés au réseau BT, le GRD Energis communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT.

---

<sup>4</sup> Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3.

Le GRD Energis précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective.

Si le porteur souhaite ajouter des consommateurs, une nouvelle demande sera à adresser au GRD Energis conformément aux modalités décrites au 4.1.1

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice, l'ajout de consommateurs ou de producteurs dans l'opération s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

#### **4.1.2.2. Consommateurs équipés de compteurs communicants<sup>5</sup>**

Le GRD Energis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Le GRD Energis vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, le GRD Energis vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention<sup>6</sup> du GRD Energis est alors nécessaire. Le GRD Energis adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

#### **4.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention du GRD est nécessaire pour rendre les compteurs communicants**

Dans le cas où une intervention du GRD Energis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par le GRD Energis, le GRD Energis effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, le GRD Energis doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantit de l'accord des consommateurs et des futurs producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et leur autorisation pour :

- d'une part, que le GRD Energis collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant
- d'autre part, que le GRD Energis transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre le GRD Energis et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par le GRD Energis afin de rendre les compteurs communicants débuteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Le GRD Energis adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, le GRD Energis en informe le porteur de projet ; le GRD Energis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

---

<sup>5</sup> Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD Energis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD Energis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

<sup>6</sup> Pose de compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, ...

#### **4.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)**

Si le producteur ne dispose pas de l'ensemble des documents ou informations nécessaires à la demande de raccordement (permis de construire notamment), il pourra demander au GRD Energis la réalisation d'une pré-étude de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence du GRD Energis, accessibles sur le site <http://www.regie-energis.com/>.

Cette pré-étude de raccordement présentera la solution technique de référence permettant le raccordement de l'installation, ainsi qu'une évaluation de la contribution aux coûts et des délais de réalisation du raccordement.

Le producteur devra, lors de sa demande de pré-étude de raccordement, préciser l'option de production de son choix\*.

- « vente du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé.
- « vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

#### **4.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective**

Chaque producteur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence du GRD Energis, accessibles sur le site <http://www.regie-energis.com/>.

Le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix :
  - « vente du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé,
  - « vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, qui sera affectée selon coefficients transmis par la personne morale.
- indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective une copie de sa demande de raccordement.

Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT, mis en service et équipés de compteur communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, le GRD Energis adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et le GRD Energis.

## **4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective**

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre le GRD Energis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de le GRD Energis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec le GRD Energis, après réception de la confirmation par le GRD Energis:

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet au GRD Energis les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice)

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait KBIS de moins de 3 mois</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)</li> </ul>
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)</li> </ul>
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires</li> </ul>
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>

Le GRD Energis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, le GRD Energis signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

### 4.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, le GRD Energis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Le GRD Energis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

#### 4.3.1. Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé au GRD Energis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur :

- de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- de la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 5 du présent document.

**Nota :** Les producteurs devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

## 5. Cas 3 : Installations de consommation et de production en construction

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

### 5.1. Étude préalable au raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective

Le porteur du projet (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) peut adresser une demande d'étude spécifique au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4. Cette étude est facturée au porteur de projet.

### 5.2. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur/consommateur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence du GRD Energis accessible sur le site <http://www.regie-energis.com/>.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix :
  - - « vente du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus qu'il n'aura pas consommé,
  - - « vente totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les autres consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
- indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement

### 5.3. Signature du CARD-I ou du CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé au GRD Energis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

## 5.4. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

### 5.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

L'opération lie entre eux les consommateurs et les producteurs participants, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Dès lors que la date de mise en service des consommateurs et producteurs est connue, le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'*annexe 1 Description du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective*, jointe à ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice transmet sa demande complétée au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site <http://www.regie-energis.com/>

### 5.4.2. Vérification des prérequis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par le GRD Energis

Les deux prérequis décrits ci-dessous, sont vérifiés par le GRD Energis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par le GRD Energis, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

#### 5.4.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau BT.

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être raccordés au réseau BT.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, le GRD Energis vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont raccordés au réseau BT, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous raccordés au réseau BT, le GRD Energis communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas raccordés au réseau BT.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande est à adresser à GRD Energis conformément aux modalités décrites au 5.4.1

#### 5.4.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants <sup>7</sup>

Le GRD Energis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Le GRD Energis vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, le GRD Energis adresse une confirmation au porteur de projet. Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT; le GRD Energis adresse un modèle de convention

---

<sup>7</sup> Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD Energis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD Energis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et le GRD Energis.

- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention<sup>8</sup> du GRD est alors nécessaire. Le GRD Energis adresse au porteur de projet un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

**Nota :** Les producteurs >36 kVA ayant déjà signés un CARD-I avec le GRD Energis, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

#### **5.4.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention du GRD est nécessaire pour rendre des compteurs communicants**

Dans le cas où une intervention du GRD Energis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par le GRD Energis, le GRD Energis effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, le GRD Energis doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantit disposer de l'accord des consommateurs et des producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et leur autorisation pour :

- d'une part, que le GRD Energis collecte la courbe de charge de la RTPL participant dès lors que le compteur posé est communicant
- d'autre part, que le GRD Energis transmette les données calculées de la RTPL du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération de l'opération d'autoconsommation collective et conformément à la convention signée entre le GRD Energis et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée du GRD Energis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4. Un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par le GRD Energis afin de rendre les compteurs communicants débiteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective signé du porteur de projet.

Le GRD Energis adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, le GRD Energis en informe le porteur de projet ; le GRD Energis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

### **5.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective**

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre le GRD Energis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et le GRD Energis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec le GRD Energis, après réception de la confirmation par le GRD Energis:

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseaux actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)

---

<sup>8</sup> Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, ...

- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet au GRD Energis les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice) ;

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait KBIS de moins de 3 mois</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)</li> </ul>
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)</li> </ul>
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires</li> </ul>
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ carte d'identité ou passeport du demandeur</li> <li>▪ extrait des statuts</li> </ul>

Le GRD Energis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, le GRD Energis signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

## 5.6. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, le GRD Energis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Le GRD Energis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL (intégration des données par exemple).

## 6. Glossaire

<b>Accord de Rattachement</b>	Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier.
-------------------------------	--

<b>Consommateur</b>	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
<b>CARD (Contrat d'Accès au RPD)</b>	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
<b>du</b>	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par le GRD Energis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le GRD Energis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ;</li> <li>■ pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec le GRD Energis.</li> </ul> Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du GRD Energis.
<b>Contrat Unique</b>	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD Energis.
<b>Compteur</b>	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
<b>Compteur Communicant</b>	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
<b>Courbe de Mesure</b>	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
<b>Date théorique de relevé</b>	Date indicative à laquelle le GRD Energis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des RTPL participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
<b>GRD</b>	Gestionnaire de réseau de Distribution : le GRD Energis pour le présent document
<b>Installation de Production</b>	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
<b>RTPL</b>	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le GRD Energis et les autres acteurs.
<b>Participant (s)</b>	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
<b>Périmètre d'Équilibre</b>	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.
<b>Personne Morale Organisatrice</b>	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
<b>Point de Livraison (PdL)</b>	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et le GRD Energis, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

<b>Producteur</b>	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
<b>PDR</b>	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
<b>RPD</b>	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
<b>Responsable d'Équilibre</b>	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

## Annexe 1 : Périmètre des participants à la future opération d'autoconsommation collective

1. Coordonnées de l'interlocuteur du porteur de projet d'autoconsommation collective à contacter

2. Date de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective souhaitée

3. Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective

Site\_Adresse : préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération d'autoconsommation collective].

4. Consommateurs et producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

4.1 Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

**Début itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur**

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET	Adresse du titulaire	Numéro de RTPL

**Fin itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur**

4.2 Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

**Début itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur**

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET du Producteur	Adresse du titulaire	Mail du titulaire	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou IDC	Puissance de l'installation
				[CARD i BT > 36 kVA/CRAE] n° [réf_contrat]		

**Fin itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur**

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « *Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective* » et « *Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective* ».

Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

## Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective

### A. PORTEUR DE PROJET (Collectivité territoriale, Porteur de projet, Personne Morale Organisatrice ou autre)

Collectivité territoriale  Porteur de Projet  Personne Morale Organisatrice  Autre  \_\_\_\_\_

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

N° d'identification (SIRET) : | |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : | |\_|\_| |\_|\_| | Commune : \_\_\_\_\_

#### Représentant légal (signataire du présent document) :

M.  Mme  Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**Le signataire déclare être dûment habilité pour la signature du présent document.**

### B. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Porteur de Projet s'engage à ce qu'une opération d'autoconsommation soit réalisée avec une future Personne Morale intégrant les Participants désignés en annexe 1.

Cette opération se matérialisera par la signature d'une convention relative à une opération d'autoconsommation signée entre le GRD Energis, la future Personne Morale Organisatrice. Ces Participants constituent le périmètre initial de la future opération d'autoconsommation collective. Le périmètre initial ne peut être modifié, sur demande du porteur de projet, que lorsque la demande est qualifiée de recevable par le GRD Energis. Le GRD Energis notifie dans cette hypothèse au Porteur de Projet l'annexe 1 de ce formulaire, modifiée en conséquence. Cette modification impactera le délai d'installation des Compteurs Communicants.

*[Option 1 : cas du Porteur de projet différent de la Personne Morale Organisatrice]*

Si la Personne Morale Organisatrice de la future opération d'autoconsommation collective (ci-après désignée « PMO ») n'est pas connue lors de la signature du présent formulaire, le Porteur de Projet s'engage à communiquer les informations portant sur la future opération d'autoconsommation à la PMO et notamment les accords de participation signés par les Participants.

*[Fin Option 1]*

Le GRD Energis s'engage, en sa qualité de gestionnaire du RPD, à faire ses meilleurs efforts pour installer, dans un délai indicatif de 5 mois, des Compteurs Communicants à l'ensemble des futurs Participants, identifiés au sein du périmètre initial dans l'annexe 1 lors de la signature du présent contrat, conformément aux dispositions des articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, afin qu'ils puissent participer à la future opération d'autoconsommation collective.

Le Porteur de Projet s'engage à disposer, préalablement à la signature du présent formulaire, des accords de participation express des participants désignés en annexe 1. Ces accords attestent de la participation à la future opération d'autoconsommation, de la collecte de leurs courbes de charges, de l'utilisation et la transmission de celles-ci dans le cadre de l'opération objet du formulaire. Le GRD Energis se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires desdits accords des participants.

Le GRD Energis met à disposition un modèle d'autorisation des Participants présent en annexe 2.

### C. DUREE DU CONTRAT ET RESPONSABILITES

Le présent contrat prend effet pour une durée de 18 mois à compter de la signature du présent contrat par la dernière des Parties. En outre, il prend fin trois mois après la signature d'une convention entre le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

A l'issue du présent contrat, le Porteur de Projet est responsable en cas de non réalisation de l'opération d'autoconsommation sauf :

- en cas de changement de contexte réglementaire rendant impossible la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de reconduction du présent formulaire, par avenant signé entre le GRD Energis et le Porteur de Projet ;
- en cas de refus du GRD Energis de mettre en œuvre l'opération d'autoconsommation collective.

En cas d'échec de la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective, le Porteur de Projet est redevable d'une somme forfaitaire d'un montant de 300 € par RTPPL participant à l'opération d'autoconsommation collective désigné par le porteur de Projet au GRD Energis, correspondant notamment au surcout pour le GRD Energis d'une pose anticipée des Compteurs Communicants.

### D. ATTESTATION

Par la signature du présent contrat, **le Porteur de Projet** :

- **s'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la mise en place de la future opération d'autoconsommation, décrite ci-dessus ;**
- **prend acte que les données échangées peuvent comporter des données à caractère personnel et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut être faite conformément à la réglementation applicable (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et, à compter du 25 mai 2018, au règlement général sur la protection des données n°2016-679 du 27 avril 2016) ;**
- **prend acte que les données transmises peuvent comporter des informations dont la diffusion est susceptible de porter atteinte notamment au secret des affaires des utilisateurs du RPD et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut en être faite.**

Toute déclaration frauduleuse du Porteur de Projet en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, le GRD Energis se réserve la possibilité de signaler le Porteur de Projet auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Porteur de Projet accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par le GRD Energis à des fins de gestion et de traçabilité.

Date

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Date

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature du Porteur de Projet + Cachet le cas échéant

Signature du GRD Energis

## Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective

<b>A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B</b>	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____	Prénom* : _____
Né(e) le : <input type="text" value=""/> / <input type="text" value=""/> / <input type="text" value=""/> à : _____	
Adresse* : _____	
Code postal* : <input type="text" value=""/> Commune* : _____	
N° téléphone : _____ E-mail : _____	
<b>N° de RTPL*<sup>1</sup></b> <input type="text" value=""/>	
<b>N° de contrat*<sup>2</sup></b> <input type="text" value=""/> <b>et N° de PDL* ou IDC*<sup>2</sup></b> <input type="text" value=""/>	
<sup>1</sup> à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
<sup>2</sup> à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
*Informations obligatoires	
<b>B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B</b>	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale* : _____ Forme juridique* (SA, SARL, ...) : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET) : <input type="text" value=""/> Activité (code NAF) : <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/>	
Adresse* : _____	
Code postal* : <input type="text" value=""/> Commune* : _____	
<b>Représenté par (signataire du présent document) :</b>	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom* : _____	Prénom* : _____
Nom du titulaire du contrat : _____	
Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone : _____ E-mail : _____	
<b>N° de RTPL*<sup>1</sup></b> <input type="text" value=""/>	
<b>N° de contrat*<sup>2</sup></b> <input type="text" value=""/> <b>et N° de PDL* ou IDC*<sup>2</sup></b> <input type="text" value=""/>	
<sup>1</sup> à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
<sup>2</sup> à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
* Informations obligatoires	
<b>Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.</b>	



**Annexe 4 : Coordonnées du GRD Energis**

Liste des informations à fournir	GRD Energis
Site Internet	<a href="https://www.regie-energis.com">https://www.regie-energis.com</a>
Interlocuteurs pour l'envoi des données hebdomadaires (modification de périmètre, coefficient dynamique ou statique, ajout/ suppression de PDS...)	<a href="mailto:accueil@regie-energis.com">accueil@regie-energis.com</a>  Téléphone : 03 87 91 25 03

**Annexe 5 : Accord de rattachement Responsable d'Équilibre CARD-I ou CRAE****Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'Injection Participant à une Opération d'Autoconsommation Collective et pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE\_AAMM\_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/20... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD Energis en date du JJ/MM/20... [Indiquer la date]

représentée par Mme/M\_, dûment habilité (e) à cet effet,

**d'une part**

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET],

représentée par Mme/M\_, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que le Site d'Injection de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat [CARD /CRAE] N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) le GRD Energis en date du \_\_\_\_\_ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CRAE].

Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale photovoltaïque
- Autre : .....

Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (\*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.
  - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
  - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiées par le GRD Energis
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage :

1. Par le présent document, YYYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. À cet effet, YYYYYY autorise le GRD Energis, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui  Non

*(ne répondre à l'option N°2 ci-dessous que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)*

2. Par le présent document, XXXXX demande au GRD Energis, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui  Non

**\* Le GRD Energis modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Équilibre.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

à \_\_\_\_\_ [Indiquer le lieu], le \_\_\_\_\_ [Indiquer la date],

Pour XXXXX

Pour YYYYYY

*Nom, Signature et Cachet*

*Nom, Signature et Cachet*

*Copie au GRD Energis*



**D. ATTESTATION**

Par la signature de ce document, le Demandeur :

- S'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse mentionnée ci-dessus et s'interdit toute reproduction, communication ou utilisation en dehors de ce cadre.
- S'engage, avant toute communication des données à un prestataire rendue nécessaire pour les besoins du projet, à lui faire signer un engagement de confidentialité selon le modèle établi à l'annexe 1 du présent formulaire et à transmettre une copie au GRD Energis. Le Demandeur prend acte qu'il est seul responsable envers le GRD Energis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.
- Prend acte que les données sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur degré de fiabilité.
- Prend acte que la communication des données est exclusive du respect de toute procédure obligatoire et notamment des procédures prévues par la réglementation dite « DT-DICT » relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (cf. art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement). L'utilisation des données ne saurait, en outre, exempter l'utilisateur d'avoir à solliciter le GRD Energis pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à ce qu'elle apprécie, en une étude de raccordement, l'impact sur le réseau public de distribution d'électricité lié au raccordement d'un éventuel projet.

Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, le GRD Energis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

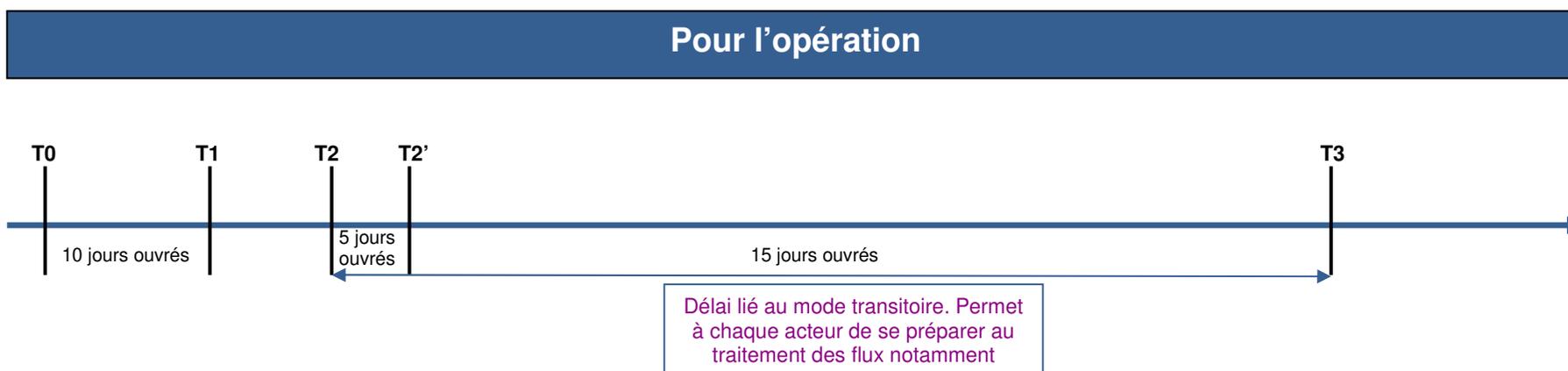
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par le GRD Energis à des fins de gestion et de traçabilité.

Date	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____  Le : ____ / ____ / _____	

## Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants

En cette période de démarrage de l'autoconsommation collective dont nombre d'acteurs pressentent qu'elle ne sera pas sans incidence sur le système de distribution de l'électricité actuel, des délais moyens ont été estimés pour les étapes liées au traitement des demandes. Ils pourront être réajustés à l'issue d'un REX.

### 7.1 Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production existantes équipées de compteurs communicants



**T0** : Demande de mise en œuvre d'une opération

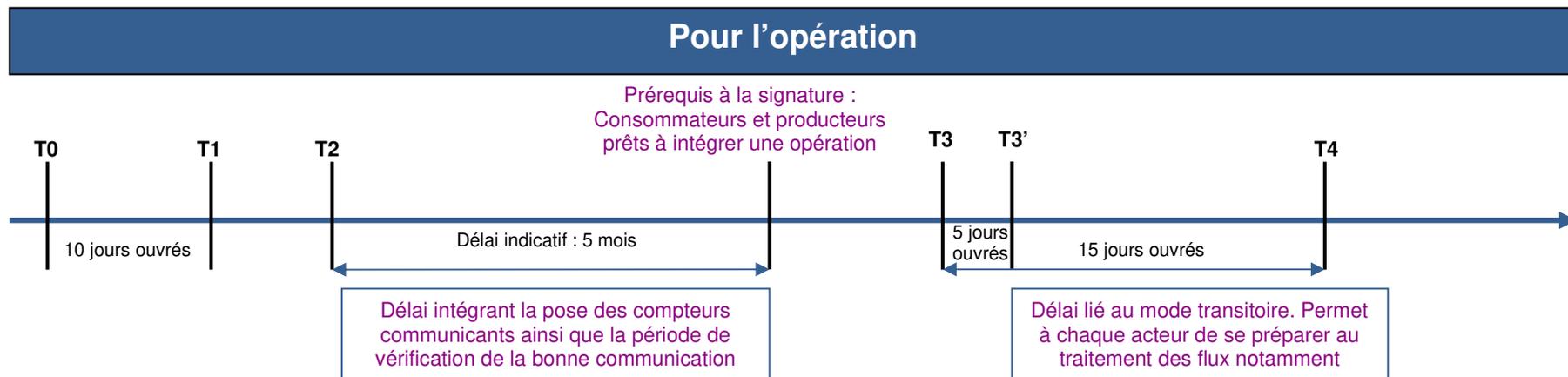
**T1** : Réponse à la demande

**T2** : Signature de la Convention d'autoconsommation collective

**T2'** : Notification de la date de démarrage de l'opération

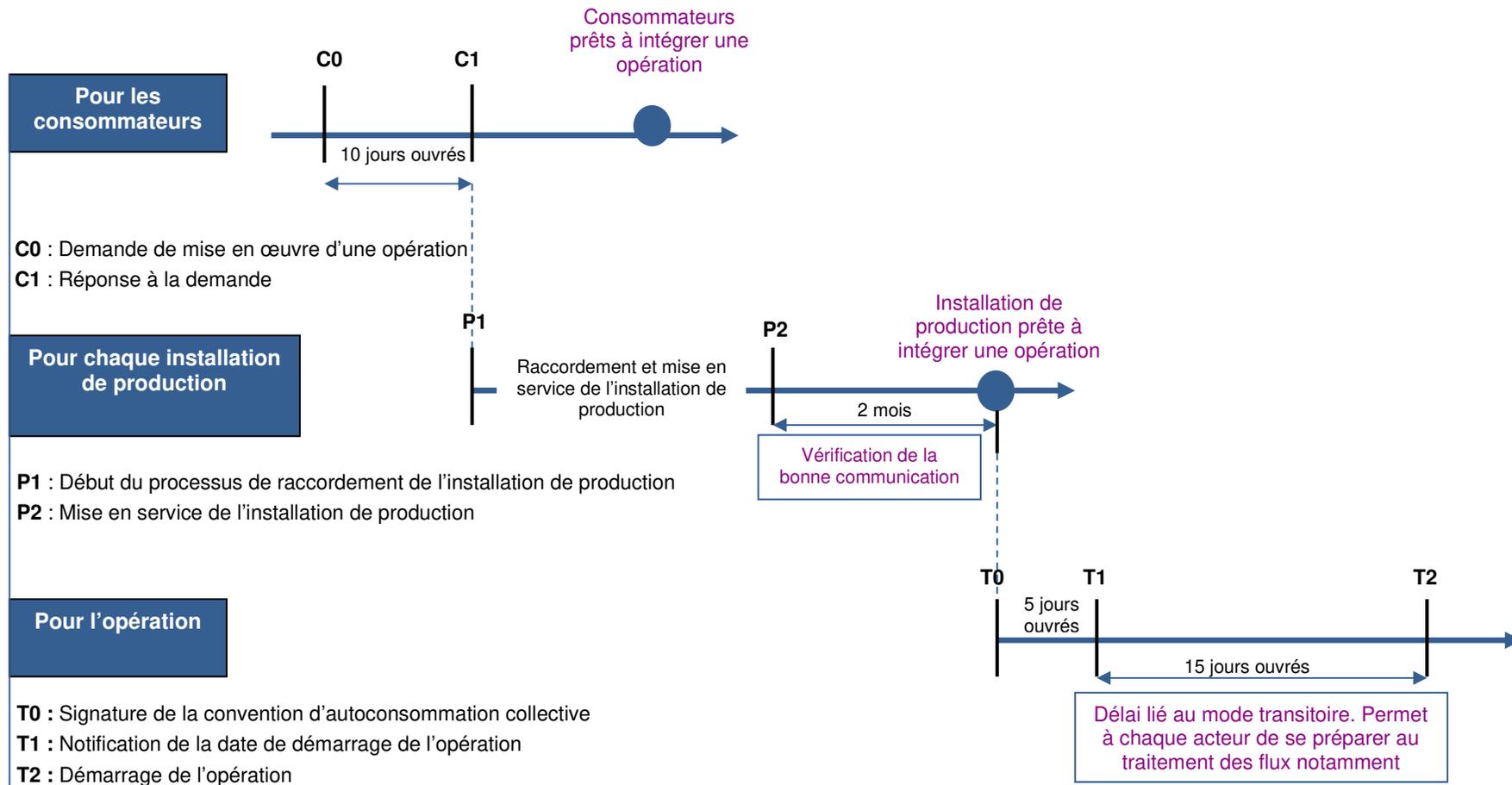
**T3** : Date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

## 7.2 Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants - Installations de production existantes non équipées de compteurs communicants

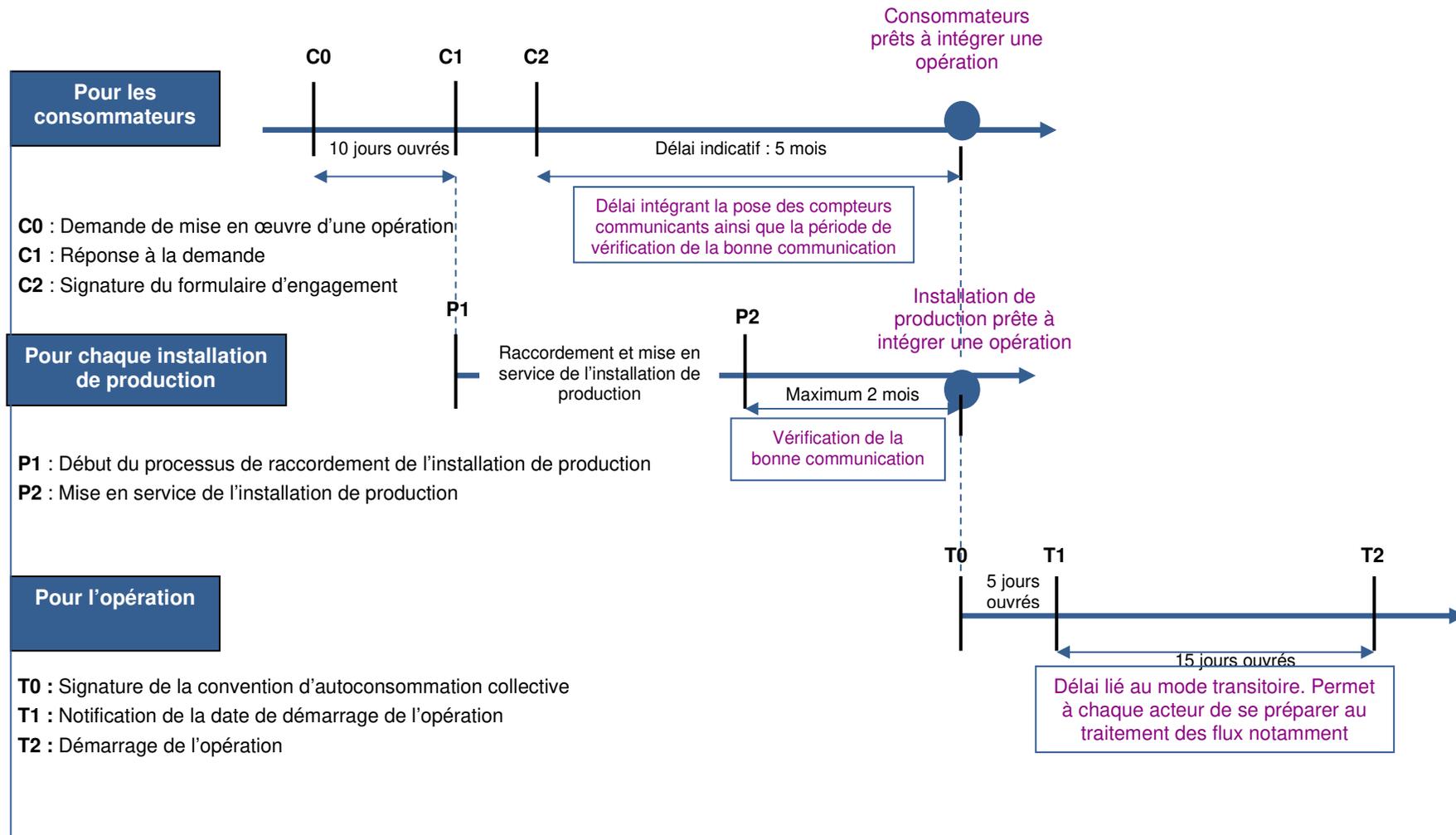


- T0** : Demande de mise en œuvre d'une opération
- T1** : Réponse à la demande
- T2** : Signature du formulaire d'engagement
- T3** : Signature de la convention d'autoconsommation collective
- T3'** : Notification de la date de démarrage de l'opération

### 7.3 Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction



## 7.4 Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction



## 7.5 Consommateurs en construction - Installations de production en construction

